



Québec, le 25 août 2022

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Culotte menstruelle
N/Réf. : 22-060599-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) (« LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) (« LTVQ ») à la fourniture d'une culotte menstruelle.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** est une entreprise de vente au détail (Entreprise).
2. Entreprise est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Cette dernière offre sur le marché une culotte menstruelle en tissu, lavable et réutilisable destinée à être portée lors des périodes de menstruations.
4. Plus précisément, la culotte menstruelle consiste en un sous-vêtement semblable à une culotte régulière et possède une capacité d'absorption de fluide pouvant aller jusqu'à 45 ml, soit l'équivalent de cinq tampons réguliers.
5. La culotte menstruelle se veut une alternative écologique à l'utilisation de produits pour l'hygiène féminine comme les tampons, les serviettes hygiéniques et les coupes menstruelles ou peut être utilisée de pair avec ceux-ci.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture de la culotte menstruelle.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Règles applicables

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

L'article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la LTA prévoit que la fourniture d'un produit – serviette hygiénique, tampon, ceinture hygiénique, coupelle menstruelle ou autre produit semblable – qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine est détaxée.

Traitement fiscal applicable

La fourniture de la culotte menstruelle constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la LTA.

En effet, il appert que la culotte menstruelle a été conçue afin de permettre l'absorption du flux menstruel. Or, il s'agit d'un produit absorbant destiné à être porté par une femme lors de ses menstruations et qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine. La culotte menstruelle est ainsi considérée comme étant incluse dans l'expression « autre produit semblable » prévue à l'article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la fourniture de la culotte menstruelle ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques